

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 10 mai 1995, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à l'octroi de subventions pour l'achat de sonomètres par les provinces et les communes", a donné le 24 mai 1995 l'avis suivant :

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'Etat attire l'attention du Gouvernement sur le fait que l'absence du contrôle qu'il appartient au Conseil régional wallon d'exercer en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a pour conséquence que le Gouvernement ne dispose pas de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*

*

*

OBSERVATION PREALABLE.

Le texte sur lequel l'inspection des finances a donné son avis, daté du 4 novembre 1994 a, par la suite, été modifié pour tenir compte des observations faites par le conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne. Toutefois, pour que la formalité prévue par l'article 14 de l'arrêté royal du 16 novembre 1994 relatif au contrôle administratif et budgétaire soit pleinement accomplie, le texte - ainsi modifié - doit lui être soumis à nouveau (1).

(1) Ce second avis devra être mentionné au préambule, avec sa date.

C'est sous cette réserve qu'il est procédé à l'examen de l'arrêté en projet.

EXAMEN DU PROJET.

Article 1er.

1. Contrairement à ce que le texte pourrait laisser entendre, le pouvoir donné au Gouvernement d'accorder des subventions constitue une obligation, non une simple faculté, lorsque les communes et les provinces satisfont aux conditions prévues par l'arrêté en projet et pour autant que le Gouvernement reste dans les limites des crédits budgétaires. Le délégué du Gouvernement en a convenu.

Le texte de l'alinéa 1er serait dès lors mieux rédigé comme suit :

"Article 1er. Donne lieu, dans les limites des crédits budgétaires, à l'octroi ...".

2. L'énumération se fera par 1^o, 2^o, etc. Les 2^o, 3^o et 4^o seront accordés avec le singulier du début de phrase.

3. Au 4^o, il faut sans doute remplacer "IS70" par "ISO".

.../...

Article 2.

Cet article sera rédigé comme suit :

"Art. 2. Chaque appareil est accompagné d'une source d'étalonnage approprié".

Article 4.

1. Le Conseil d'Etat se demande pour quel motif en rapport avec les objectifs de la lutte contre le bruit le texte en projet, en ce qui concerne les provinces et les communes d'au moins 50.000 habitants, ne lie pas le montant maximum de la subvention au nombre ou au type d'appareils pour l'achat desquels celle-ci est demandée.

Le texte doit être réexaminé à la lumière de cette observation, en veillant à éviter toute discrimination entre les autorités qui peuvent demander une subvention.

2. A l'alinéa 1er, 3º, on écrira : "... une commune de 100.000 à 150.000 habitants".

3. A l'alinéa 1er, 4º, on écrira : "... une commune de plus de 150.000 habitants ...".

.../...

Article 5.

1. A l'alinéa 1er, 1º, le texte sera complété par la mention de l'intitulé de l'arrêté royal du 2 avril 1974.

2. Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas pour quel motif tous les sonomètres dont l'achat a donné lieu à l'octroi d'une subvention en vertu de l'arrêté royal du 18 mai 1977, même ceux qui ont été achetés récemment, ne devraient pas être pris en considération pour l'application des articles 4 et 5.

3. A l'alinéa 3, on écrira : "Dans le cas visé à l'article 1er, 1º, ...".

Article 6.

A l'alinéa 4, on écrira : "... en vertu de l'arrêté royal précité du 2 avril 1974".

Article 7.

Mieux vaut écrire :

"Art. 7. L'octroi de la subvention entraîne, pour ... (la suite comme au projet)".

La chambre était composée de :

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	C. WETTINCK,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. QUINTIN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.